

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.790 du 18 décembre 2012

A.207.327/XI-19.416

En cause : **ISMAILI** Ibrahim,
ayant élu domicile chez
Me Pascal VANCRAEYNEST, avocat,
avenue de Fidevoye 9
5530 Yvoir,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2012, selon la procédure d'extrême urgence, par Ibrahim ISMAILI qui demande la suspension de l'exécution de la décision de la Ministre de la Justice du 6 décembre 2012 par laquelle l'extradition du requérant est accordée aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2012, notifiée aux parties par télécopie, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2012 à 14 heures;

Vu la requête en assistance judiciaire ;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, et M. J. MUES, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Au mois de juin 2009, le requérant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire en Belgique.

2. Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) prend une décision de refus le 19 janvier 2010.

3. Cette décision est annulée par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 19 septembre 2011, n° 66.817.

4. Le C.G.R.A. prend une nouvelle décision de refus le 17 avril 2012.

5. L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 17 juillet 2012, n° 84755, rejette le recours du requérant contre cette décision et décide que la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui sont pas reconnus.

6. Au mois d'août 2012, le Service public fédéral Justice porte à la connaissance du procureur général près la Cour d'appel de Liège que les autorités macédoniennes réclament l'extradition du requérant.

7. Le 5 septembre 2012, le requérant est arrêté et incarcéré à la prison de Huy.

8. Le 11 ou le 14 septembre 2012, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile.

9. Le 24 septembre 2012, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Liège prononce un avis favorable à l'extradition. La chambre des mises en accusation formule toutefois une "réserve" qui consiste à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que le requérant a introduit en Belgique une nouvelle demande d'asile qui est "actuellement en cours d'examen par l'office des étrangers (dossier n° 6440100)".

10. Le C.G.R.A. entend le requérant le 16 octobre 2012, à la prison de Huy. Il décide, le 24 octobre, que celui-ci ne peut "pas être reconnu comme réfugié au

sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers" et qu'il n'entre "pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers".

11. Le requérant introduit le 9 novembre 2012 un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

12. Le 6 décembre 2012, la Ministre de la Justice prend la décision d'accorder l'extradition du requérant aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Il s'agit de l'acte attaqué qui est notifié au requérant à la prison de Huy, le 12 décembre 2012;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, les taxes visées à l'article 66, 1^o, dudit arrêté sont liquidées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de pro deo;

Considérant que le requérant, estimant avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat dès que possible, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait que même si aucune date n'est encore connue pour sa remise effective aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine, il peut être extradé à tout moment dès lors qu'il n'est maintenu en détention qu'en vertu de son écrou extraditionnel;

Considérant que cette justification, non contestée par la partie adverse, peut être admise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait notamment valoir que, dans la motivation de l'acte entrepris, la partie adverse n'a pas rencontré la réserve formulée par la chambre des mises en accusation dans son avis précité du 24 septembre 2012; qu'il estime que lorsque le ministre décide de s'écarter d'un tel avis, il doit en expliquer la raison précise dans son arrêté;

qu'il soutient aussi que la partie adverse n'indique pas, dans les motifs de son arrêté, "les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir extraditer le requérant nonobstant le recours de plein contentieux introduit par [lui] contre la décision du CGRA";

Considérant que la partie adverse observe, à l'audience, que l'acte attaqué contient une motivation dans laquelle son auteur prend position sur la réserve formulée par la chambre des mises en accusation; qu'elle note que l'acte contient en effet la mention de la notification au requérant, le 12 novembre 2012, du rejet de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le C.G.R.A.;

qu'elle admet que l'acte ne vise pas le recours que le requérant a introduit contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers; qu'elle estime toutefois qu'il ne s'agit pas là d'un défaut de motivation de l'acte attaqué; qu'elle explique qu'elle a décidé d'accorder l'extradition sur la base des informations communiquées par le C.G.R.A., le 12 novembre 2012, et que, à cette date, ni celui-ci, ni elle-même ne pouvait savoir qu'un recours avait été introduit, le 9 novembre 2012, contre la décision de refus;

Considérant qu'en constatant que la nouvelle demande n'a pas été accueillie par le C.G.R.A., la partie adverse montre qu'elle a eu égard à la réserve formulée dans son avis par la chambre des mises en accusation; que, toutefois, en s'abstenant de prendre en compte le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers par le requérant contre cette décision du C.G.R.A., la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision; que, en effet, s'il peut être admis, comme le soutient la partie adverse, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas pu l'informer de ce recours introduit le 9 novembre 2012, en lui transmettant des informations le 12 novembre 2012, celle-ci devait cependant s'assurer, au moment où elle a décidé d'accorder l'extradition, le 6 décembre 2012, de ce qu'un recours avait ou non été introduit dans le délai prescrit par la loi, contre la décision du C.G.R.A.; qu'il convenait ensuite qu'elle motive sa décision sur ce point ; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen, notamment de la violation de l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci"; qu'il soutient que cette disposition interdit à la partie adverse d'accorder son extradition alors qu'est pendant,

devant le Conseil du contentieux des étrangers, le recours qu'il a introduit contre la décision du C.G.R.A. qui a rejeté sa demande d'asile;

Considérant que la partie adverse fait valoir, à l'audience, que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a un champ d'application précis; qu'elle soutient que cette disposition n'interdit "pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci" que les mesures d'éloignement du territoire ou de refoulement réglées par la loi du 15 décembre 1980, précitée, et qu'elle ne s'applique pas à une décision d'extradition prise sur la base de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874 visées par l'acte attaqué; qu'elle se réfère, en ce sens, à l'article 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui contient une définition de la "décision d'éloignement" rédigée comme suit : "la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour" et conclut qu'un arrêté d'extradition ne peut violer l'article 39/70, précité;

Considérant que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit :

" Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci";

Considérant que l'article 1^{er}, 6° et 7°, de la même loi dispose comme suit :

" 6° décision d'éloignement : la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour"

et

" 7° éloignement : l'exécution de la décision d'éloignement, à savoir le transfert physique hors du territoire ";

Considérant que l'extradition est un "transfert physique hors du territoire" et qu'elle est "exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger"; que si l'extradition n'est pas une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, 6°, il semble, au stade des apparences qui est celui du référé, trop formaliste de juger qu'elle n'est pas une "mesure d'éloignement" au sens de l'article 39/70, précité; que l'objectif que vise le législateur à cet article est de permettre à celui qui s'adresse au Conseil du contentieux des étrangers de bénéficier effectivement du recours qu'il a introduit contre une décision qu'il conteste; qu'en l'espèce, interpréter autrement la disposition priverait de portée un recours dont l'accueil pourrait faire obstacle à l'extradition du requérant; que, en ce qu'il fait grief à la partie adverse d'accorder l'extradition alors qu'un

recours contre une décision de refus du statut de réfugié est pendant devant le Conseil du contentieux des étrangers, le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que dans sa requête, il prétend que, s'il était ramené à la frontière macédonienne, il risquerait :

- un procès partial, une condamnation pour une infraction qu'il n'a pas commise, soit celle qui justifie la demande d'extradition,
- une détention inhumaine et dégradante,
- l'élimination physique par les autorités macédoniennes,
- une condamnation sous un autre prétexte pour des faits de guerre pour lesquels il a été amnistié;

qu'il rappelle que, dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers, il a fait valoir que la loi d'amnistie macédonienne pouvait être appliquée de manière discriminatoire; qu'il se réfère à un rapport d'Amnesty international, ainsi qu'à deux rapports internationaux sur les conditions de détention dans les prisons macédoniennes et sur les limites de l'indépendance des juridictions de ce pays; qu'il ajoute que tous les autres membres de son régiment ont été tués ou emprisonnés lors de raids de la police;

Considérant que pour établir le risque de préjudice auquel l'exécution de l'acte attaqué l'expose, le requérant ne peut se limiter à des considérations générales sur la situation de la justice et des prisons en Macédoine sans donner d'éléments propres à sa situation;

Considérant toutefois que les éléments de préjudice que le requérant fait valoir sont ceux qui justifient à ses yeux que le droit au statut de réfugié lui soit reconnu; qu'il ne convient pas que le Conseil d'Etat examine en référé les mérites du recours que le requérant a précisément introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre le refus de lui reconnaître ce statut; que le risque de préjudice que le requérant fait valoir est en réalité celui de ne pas pouvoir bénéficier du recours dont il a saisi le Conseil du contentieux des étrangers; que, compte tenu de la nature des principes en cause, ce risque de préjudice est grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont réunies,

DECIDE :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de pro deo.

Article 2.

Est suspendue l'exécution de la décision de la Ministre de la Justice du 6 décembre 2012 par laquelle l'extradition de Ibrahim ISMAILI est accordée aux autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.